

entre pays en développement, y compris le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept⁴⁴, le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁴⁵ et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement⁴⁶, en vue de formuler des mesures d'appui appropriées permettant d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement, et de présenter un rapport à ce sujet, ainsi que les incidences financières et d'organisation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et, en coopération avec les organismes des Nations Unies, de faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble desdits organismes;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Accueille avec satisfaction* la création par le Conseil du commerce et du développement, aux termes de sa décision 142 (XVI) du 23 octobre 1976, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement⁴⁷, comme grande commission du Conseil ouverte à tous et chargée d'envisager et de recommander des mesures en vue de fournir, sur demande, dans le domaine de compétence de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appui et assistance aux pays en développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il prendra toutes les mesures nécessaires demandées par le Conseil du commerce et du développement dans sa décision 142 (XVI), d'aider les pays en développement, sur leur demande et après que

la Commission de la coopération économique entre pays en développement en aura débattu et aura pris une décision appropriée, à mener à bien des études sur des questions concrètes relatives au commerce et au développement, en particulier celles qui auront trait à la promotion de la coopération commerciale et financière entre pays en développement, et de communiquer ces études à toutes les délégations;

7. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport d'activité sur toutes les mesures prises par les institutions spécialisées et par les autres organismes des Nations Unies à l'appui des dispositions de coopération économique entre pays en développement.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/120. Secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation conformément à la résolution XXII adoptée le 16 novembre 1974⁴⁸ par la Conférence mondiale de l'alimentation et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'établir le secrétariat du Conseil,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a adopté un règlement intérieur⁴⁹ comportant des dispositions relatives à la nomination du chef et du personnel du secrétariat du Conseil,

1. *Décide* que le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation sera dirigé par un Directeur exécutif, qui sera nommé pour un mandat de quatre ans par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les membres du Conseil et avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et compte dûment tenu du principe de la rotation géographique;

2. *Décide en outre* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation, nommera le personnel dont le secrétariat du Conseil aura besoin en tenant compte, outre les considérations de compétence professionnelle, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et en évitant la nomination de personnes qui exercent en même temps

⁴⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V, deuxième partie.

⁴⁵ A/31/197, annexe III.

⁴⁶ A/C.2/31/7.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15* (A/31/15), vol. II, annexe I.

⁴⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19* (A/31/19), annexe IV.

des fonctions pour le compte d'autres organismes ou institutions.

*101^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/121. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, concernant la Conférence mondiale de l'alimentation et la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, et les résolutions correspondantes de la Conférence mondiale de l'alimentation,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa deuxième session⁵⁰,

1. Demande à tous les gouvernements et aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appliquer pleinement les recommandations du Conseil mondial de l'alimentation qui figurent dans le document intitulé "Recommandations approuvées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa deuxième session"⁵¹;

2. Prie le Conseil mondial de l'alimentation de prendre immédiatement, à sa troisième session, des mesures concrètes pour promouvoir l'application prochaine des résolutions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation et par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire et, à cet effet, d'examiner favorablement les projets de résolution du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui figurent à l'annexe II au rapport du Conseil⁵⁰.

*101^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/122. Fonds international de développement agricole⁵²

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, en date du 16 novembre 1974⁵³, ainsi que les résolutions 3362 (S-VII) et 3503 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 16 septembre et 15 décembre 1975,

Se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne la création du Fonds international de développement agricole,

⁵⁰ Ibid., Supplément n° 19 (A/31/19).

⁵¹ A/C.2/31/L.65. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 19 (A/31/19), annexe I, par. 50 à 69, 79 et 91.

⁵² Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/413.

⁵³ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

Constatant qu'en proportion de l'agrégat de leur produit national brut les pays en développement ont annoncé des contributions fort substantielles,

1. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions au Fonds international de développement agricole, particulièrement aux gouvernements de pays en développement;

2. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation pour les efforts qu'ils ont faits en vue d'assurer la création du Fonds.

*101^e séance plénière
16 décembre 1976*

31/156. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'égard des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, par laquelle elle a demandé notamment que les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire prennent des mesures spéciales pour aider à la transformation structurelle de l'économie des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Rappelant également la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁵⁴, dans laquelle une série de mesures spéciales et une action spécifique, respectivement en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires, ont été recommandées, lesquelles complèteraient les mesures générales applicables à tous les pays en développement dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁵,

Reconnaissant les obstacles particuliers qui entravent le développement économique de nombreux pays insulaires en développement, notamment les difficultés que leur posent les transports et les communications, la faible ampleur de leur économie et de leurs marchés, les faibles ressources dont ils disposent et le fait que leurs recettes en devises dépendent lourdement d'un petit nombre de produits de base,

1. Invite les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leurs efforts à l'égard des pays insulaires en développement en vue de tenir compte, dans leurs programmes régionaux et interrégionaux, des recom-

⁵⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁵ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).